



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Bureau de la réglementation et des élections

Bar-le-Duc, le **14 MAI 2024**

Le Préfet de la Meuse,
à
Mesdames et Messieurs les Maires des
communes du département

CIRCULAIRE N°3

*En communication à Messieurs les Sous-
Préfets de Commercy et Verdun*

Objet : Élections européennes du 9 juin 2024

PJ :- Instruction IOMA2409933C du 30 avril 2024 relative à l'organisation matérielle et déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

- Instruction IOMA2406670J du 4 avril 2024 relative à l'affichage électoral dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen ;

- Instruction IOMA2406924J du 11 avril 2024 relative au vote par procuration ;

- Liste des lieux d'acheminement des PV pour les élections européennes de 2024

Dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen, vous êtes destinataires de la circulaire du ministre de l'Intérieur, du 30 avril 2024, portant sur l'organisation matérielle et le déroulement des élections européennes du 9 juin 2024.

En complément, je vous adresse cette circulaire qui précise certains points particuliers pour le département.

Sommaire

1. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin.....	2
2. Liste des candidats.....	2
3. Ouverture de la campagne électorale.....	2
4. Inscription sur les listes électorales.....	2
4.1 – Dates limites d'inscription.....	2
4.2 – Délai dérogatoire d'inscription (art L.30 du Code électoral).....	2
4.3 – Module « Interroger sa situation électorale » (ISE).....	2
4.4 – Réunion de la commission de contrôle et établissement des listes électorales.....	3
5. Procuration.....	3
6. Matériel du bureau de vote.....	3
6.1 – Enveloppes de scrutin	3
6.2 – Bulletins de vote	3
6.3 – Documents électoraux	3
7. Organisation et déroulement du scrutin.....	5
7.1 – Constitution des bureaux de vote.....	5
7.2 – Opérations de dépouillement.....	5
8. Établissement et acheminement des procès-verbaux et des pièces annexes.....	5
9. Transmission des résultats.....	6
10. Permanence électorale.....	6

1. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et **clos à 18 heures**, conformément à l'article R.41 du Code électoral.

2. Liste des candidats

La liste des candidats sera publiée au Journal officiel de la République française le samedi 18 mai 2024 et mise en ligne sur les liens internet suivants :

=> site du ministère de l'Intérieur : <https://www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-europeennes> ;

=> site internet de l'État en Meuse : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-europeennes>.

Je vous rappelle que l'ordre de la liste devra être respecté tant pour les panneaux d'affichage que pour les bulletins de vote, les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement.

3. Ouverture de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte **le lundi 27 mai 2024** à zéro heure et s'achève le vendredi 7 juin 2024 à minuit.

Les panneaux d'affichage devront être mis en place avant l'ouverture de la campagne électorale. Je vous invite à consulter l'instruction IOMA2406670J du 4 avril 2024 relative aux modalités d'affichage pour ces élections.

4. Inscription sur les listes électorales

4.1 – Dates limites d'inscription

Les demandes d'inscription en ligne sont terminées depuis le mercredi 1^{er} mai 2024 à minuit et en version papier depuis le vendredi 3 mai 2024.

Vous aviez un délai de 5 jours ouvrés pour instruire ces demandes, soit jusqu'au samedi 11 mai 2024 au plus tard.

J'attire votre attention sur la date de complétude à renseigner dans le REU. En effet, lorsque vous procéderez à la validation du dossier, vous devrez indiquer la date de réception du dossier et non la date à laquelle vous traitez la demande.

4.2 – Délai dérogatoire d'inscription (art L.30 du Code électoral)

Une demande d'inscription au titre de l'article L.30 du Code électoral peut être déposée entre le sixième vendredi et le dixième jour précédant le scrutin, **soit en l'occurrence jusqu'au jeudi 30 mai 2024**.

4.3 – Module « Interroger sa situation électorale » (ISE)

Il vous est recommandé d'inviter l'électeur à consulter le module ISE sur le site service-public pour vérifier, notamment, son inscription sur les listes électorales et retrouver le détail de ses procurations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>.

4.4 – Réunion de la commission de contrôle et établissement des listes électorales

Par courriel du 29 avril 2024, mes services vous ont transmis l'arrêté préfectoral n°2024-995 du 29 avril 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Meuse.

Ainsi, je vous rappelle que la commission de contrôle devra se réunir entre **le jeudi 16 mai et le dimanche 19 mai 2024** (art. L.19 du Code électoral). Dès le lendemain, et au plus tard **le lundi 20 mai 2024**, il vous appartiendra d'arrêter et d'afficher le tableau à J-20. Le lundi 20 mai étant férié, il vous sera possible d'arrêter la liste électorale dans le REU **le mardi 21 mai 2024**.

J'attire votre attention sur la nécessité d'arrêter votre liste dans les délais pour ne pas être bloqué pour la suite des opérations.

Après avoir affiché le tableau des inscriptions et des radiations tel qu'issu de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, vous publierez le tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'art. L.30 du Code électoral **au plus tard le mardi 4 juin 2024**.

5. Procuration

Il est rappelé qu'aucune disposition juridique ne fixe de date limitée pour l'établissement des procurations de vote. Elles peuvent donc être établies à tout moment, y compris le jour du scrutin.

En conséquence, il est recommandé, dans la mesure du possible, de tenir le jour du scrutin une permanence permettant d'assurer la consultation du Répertoire électoral unique (REU), via votre logiciel éditeur ou via ELIRE, afin d'être en mesure de prendre en compte les procurations établies tardivement et de les reporter, le cas échéant, sur la liste d'émargement.

En cas d'absence de la personne utilisatrice du REU, pour vérifier la validité d'une procuration le jour du scrutin, vous pouvez contacter la permanence juridique de la Préfecture au 06 45 17 21 24.

Les électeurs peuvent disposer d'un **maximum de 2 procurations dont une seule établie en France**. Le mandataire peut être inscrit dans une autre commune que le mandant, mais il doit voter dans le bureau de vote du mandant.

Pour toute information relative au traitement des procurations, y compris pour la Nouvelle-Calédonie, vous pouvez consulter le site internet de l'État au lien suivant : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Reglementation/Vote-par-procuration>.

6. Matériel du bureau de vote

6.1 – Enveloppes de scrutin

Vous devez disposer du nombre d'enveloppes de scrutin nécessaire pour la tenue des opérations de votes. Seules les enveloppes qui ne seraient manifestement pas réutilisables sont à détruire. Les enveloppes à utiliser pour cette élection sont de couleur « **kraft** ».

6.2 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote des listes de candidats en lice doivent vous être parvenus au plus tard **le jeudi 6 juin 2024**.

Dans l'hypothèse où ceux-ci ne vous seraient pas parvenus à cette date (après le passage de l'opérateur postal), vous contacterez impérativement le bureau des élections (03.29.77.58.13 /03.29.77.58.56 – pref-elections@meuse.gouv.fr).

6.3 – Documents électoraux

Pour les communes ayant opté pour le téléchargement des documents électoraux directement sur le site internet de l'État, ils sont disponibles au lien suivant :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-europeennes/Je-suis-une-commune>.

Pour les autres communes, mes services vous adresseront, en mairie, les documents énoncés ci-dessous, par voie postale :

a) documents à apposer dans les bureaux de vote :

- l'affiche reproduisant les dispositions du Code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- l'affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote pour les communes de 1 000 habitants et plus ;
- l'affiche intitulée « avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote.

b) documents à déposer sur la table de vote :

- la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021 ;
- le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2023-1389 du 29 décembre 2023 ;
- le Code électoral. Aucune disposition juridique n'impose qu'il s'agisse d'un code de 2024, même si cela est recommandé. Il peut également s'agir d'un appareil informatique (ordinateur, tablette) connecté au Code électoral sur Légifrance ;
- le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire aux maires IOMA2409933C du 30 avril 2024 relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection ;
- l'état des listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le registre des procurations extrait du répertoire électoral unique comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle B (pour le bureau centralisateur de la commune) ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinés au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après ouverture de l'urne.

c) documents à renseigner :

- les procès-verbaux (PV) modèle A (PV communaux – bureau de vote unique) et B (bureau de vote centralisateur de la commune), 2 exemplaires par bureau de vote ;
- un modèle de feuille de dépouillement à dupliquer en autant d'exemplaire que nécessaire ;
- des enveloppes de centaine en nombre suffisant ;
- une (ou des) enveloppe(s) portant la mention « enveloppe contenant les bulletins et enveloppes nuls » ;
- une (ou des) enveloppe(s) portant la mention « enveloppe contenant les bulletins blancs » ;
- une enveloppe de retour des PV et annexes.

Il vous revient de vérifier que vous êtes bien en possession de tous les imprimés nécessaires à ce scrutin et signaler, le cas échéant, **pour le jeudi 6 juin 2024 au plus tard (après le passage de l'opérateur postal)**, les documents manquants qui vous seront transmis dans les meilleurs délais.

Aussi, si vous avez besoin de cartes électorales, je vous invite à vous rapprocher du bureau des élections dans les meilleurs délais.

Vous aurez également la possibilité de télécharger ces documents sur le site internet de l'État au lien suivant : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-europeennes/le-suis-une-commune>.

7. Organisation et déroulement du scrutin

Pour l'organisation des bureaux de vote et du déroulement des opérations électorales, la circulaire ministérielle NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020, vous apporte toutes les précisions utiles sur ces différents points.

7.1 – Constitution des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. **Vous veillerez à ce que deux membres, au moins, soient présents pendant toute la durée des opérations électorales** (art. R.62 du Code électoral).

Chaque liste ou représentant peut désigner un assesseur et un assesseur suppléant par bureau de vote ainsi qu'un délégué et un délégué suppléant. Les noms des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants doivent vous être notifiés au plus tard le **jeudi 6 juin 2024 à 18h00** (art. R.46 et R.17 du Code électoral).

Afin de vous permettre de contrôler l'authenticité de ces désignations, mes services porteront à votre connaissance l'identité des représentants des listes lorsque leurs noms leur auront été notifiés par les candidats têtes de liste.

7.2 – Opérations de dépouillement des votes

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin.

Par dérogation au 4° de l'article R.66-2 du Code électoral, les bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc à partir des modèles produits par les candidats et ne comportant pas de mention manuscrite sont conformes. Ainsi, un exemplaire de chaque bulletin de vote validés par la commission nationale de propagande de Paris vous sera transmis afin de vous permettre de faire un contrôle de conformité.

J'attire votre attention sur les enveloppes contenant plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins sont valables et ne comptent que pour un seul (art. L.65 du Code électoral).

Par ailleurs, je vous renvoie au point 4.3 « **Règles de validité des bulletins** » de la circulaire IOMA2409933C du 30 avril 2024 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections européennes, et vous demande une grande vigilance afin que des votes valables ne soient pas déclarés nuls.

Je vous rappelle également que vous ne devrez pas prendre en compte dans la détermination du nombre d'inscrits dans la commune, les français qui votent et possèdent leur résidence dans un autre État membre.

8. Établissement et acheminement des procès-verbaux et des pièces annexes

Dès la clôture des opérations de vote et de dépouillement, le procès-verbal est établi en deux exemplaires strictement identiques par chaque bureau de vote. Les noms des listes des candidats doivent y figurer conformément à l'ordre de la liste fixée par le ministre de l'Intérieur.

➤ **Commune à bureau de vote unique :**

Un des procès-verbaux établi est destiné à la commission locale de recensement des votes. Dès sa rédaction, il est inséré dans une enveloppe spécifique de retour accompagné de ses annexes (liste d'émargements, feuille de dépouillement, enveloppes contenant les enveloppes et bulletins nuls et blancs) afin d'être acheminé, le soir même et dès la fin des travaux, **jusqu'à la brigade de gendarmerie, le commissariat de police ou la préfecture comme précisé dans l'annexe jointe.**

➤ **Commune à bureaux de vote multiples :**

Un des procès-verbaux de chaque bureau de vote est transmis, avec ses annexes, au bureau communal centralisateur. Les procès-verbaux ainsi transmis sont joints au procès-verbal récapitulatif (PV B) et acheminés ensemble, le soir même et dès la fin des travaux, **jusqu'à la brigade de gendarmerie, le commissariat de police ou la préfecture comme précisé dans l'annexe jointe.**

**En aucun cas, ces documents ne doivent être expédiés par la Poste.
Le second exemplaire du procès-verbal est à conserver en mairie.**

9. Transmission des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement, soit :

- de manière dématérialisée via l'application internet Envoi Informatisé des Résultats Electoraux (EIREL). A titre d'information, 473 communes utiliseront ce dispositif ;
- par téléphone, si vous n'avez pas adhéré à l'application EIREL.

Les instructions nécessaires, concernant la transmission des résultats, vous seront communiquées sous le timbre de mon cabinet.

Aucun résultat d'élection ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout autre moyen de communication avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

10. Permanence électorale

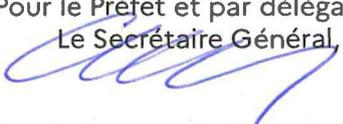
Une permanence téléphonique est assurée en Préfecture au 06.45.17.21.24 :

- le samedi 8 juin 2024 de 09h00 à 17h00 ;
- le dimanche 9 juin 2024 à partir de 8h00 jusqu'à la clôture des opérations électorales.

Enfin, vous trouverez, sur le site internet de l'État (www.meuse.gouv.fr – rubrique « actions de l'État » puis « élections » et enfin « élections politiques »), l'ensemble des documents et informations afférents à ces élections (circulaires, arrêtés,...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROBBE-GRILLET